

Fiche 18.1

La justice réparatrice¹

La justice réparatrice est une approche selon laquelle les crimes commis sont considérés comme ayant causé des torts aux personnes, aux relations ainsi qu'à la communauté. Il convient alors de réparer les conséquences de ces délits auprès des personnes qui ont été touchées ou auprès de la communauté afin que les liens sociaux puissent être rétablis. Bien que la justice réparatrice ne soit pas de nature punitive, elle peut être pratiquée parallèlement à des mesures qui ont un caractère punitif. Elle offre la possibilité de participer volontairement, dans un climat sécuritaire, à des processus pour favoriser la responsabilisation, la réparation, et qui peuvent mener à un cheminement vers la satisfaction, la guérison, la sécurité et l'apaisement. Il n'existe pas de définition universelle et consensuelle de la justice réparatrice, mais Walgrave en rejoint plusieurs lorsqu'il la définit ainsi : « Restorative justice is every action that is primarily oriented towards doing justice by restoring the harm that has been caused by a crime² ». Ainsi, l'accent est mis sur le préjudice provoqué par le délit. On doit examiner le problème posé par le délit sous l'angle du préjudice qu'il a causé, et non pas sous l'angle de la transgression d'une norme juridique ni sous celui des besoins du délinquant³.

Plusieurs programmes peuvent prétendre être des programmes de justice réparatrice. En général, on reconnaît quatre grands types de programmes typiquement réparateurs associés, ou alternatifs, à la justice criminelle ou pénale : la médiation, les conférences familiales, les cercles de sentence ainsi que les cercles de guérison. Nous verrons plus loin que les travaux communautaires peuvent aussi être considérés comme « réparateurs ». Puisque le choix de la mesure nécessite idéalement la participation des personnes concernées par le délit, c'est-à-dire la victime⁴, l'auteur du délit ainsi que la communauté s'il y a lieu, les mesures utilisées peuvent être illimitées.

¹ Ce texte, jusqu'à la partie « Les dispositions de la LSJPA », s'est très largement inspiré d'un texte que nous a fourni Catherine Rossi.

² Walgrave, Lode, « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme », *Criminologie*, vol. 32, n° 1, 1999, p. 9.

³ *Idem*.

⁴ Dans la présente fiche, nous utilisons l'expression « personnes victimes » pour désigner les citoyens et citoyennes ayant été victimes d'une infraction commise par un adolescent, alors que l'utilisation du terme « victimes » inclut les individus ainsi que les organisations, aussi bien publiques que privées.

Au Canada, différents éléments conjugueront les premières expériences de déjudiciarisation. Traditionnellement, les communautés autochtones privilégient des pratiques de régulation sociale qui visent le maintien de la cohésion et des liens sociaux. Dès le début des années 1970, à la suite de revendications de leur part, ils obtiennent l'autorisation de réimplanter certaines pratiques de leur justice traditionnelle en complément de la justice punitive qui leur est imposée alors.

Parallèlement, la Commission de réforme du droit est créée au début des années 1970. Elle donne des assises théoriques et juridiques à la mise en place de mesures réparatrices auprès des adultes et des adolescents contrevenants.

Pendant cette période, au Québec, débutent certaines expériences en matière de déjudiciarisation des adolescents contrevenants. Ces expériences visent à concilier les intérêts de la société tout en maintenant un traitement juste du délinquant. Elles seront menées par les organismes communautaires en collaboration avec les services policiers dans différentes régions du Québec.

D'abord introduits dans la Loi sur la protection de la jeunesse sous la forme de mesures volontaires, les principes et objectifs de la justice réparatrice deviendront enchâssés dans la loi au moment de l'adoption de la LJC, en 1982, qui inclut les dispositions relatives aux mesures de rechange. Au moment de l'entrée en vigueur de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), ils seront réaffirmés avec les dispositions concernant les mesures extrajudiciaires.

La justice réparatrice ne remplace pas la réadaptation ni la réinsertion sociale de l'adolescent contrevenant, car elle ne vise pas les mêmes objectifs, mais elle peut y être complémentaire.

Dans certains cas, des mesures réparatrices peuvent être envisagées sans que les parties concernées en arrivent ensemble à un règlement. Par ailleurs, il est possible que les processus liés à la justice réparatrice puissent s'actualiser lorsque la victime est symboliquement représentée par la communauté ou auprès de la victime lorsque le délinquant est inconnu.

Les dispositions de la LSJPA

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Fiche 18.1

Dernière mise à jour : 16 décembre 2016

Comme illustré dans l'historique de ce manuel, depuis la fin des années 1970, on tente, lorsque possible, de trouver des solutions de rechange à la judiciarisation et de faire répondre de ses actes l'adolescent autrement que par le système pénal. Bien que la LSJPA s'adresse à l'auteur d'un délit, et qu'elle peut avoir une finalité punitive, on trouve dans la loi des finalités réparatrices pour les victimes et la collectivité.

Ainsi, l'article 3 de la LSJPA mentionne aux paragraphes c) et d) ce qui suit :

c) les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à :

(ii) favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité.

De plus, l'article 5 de la LSJPA énonce les objectifs des mesures extrajudiciaires, y compris les sanctions extrajudiciaires :

[...]

b) l'inciter à reconnaître et à réparer les dommages causés à la victime et à la collectivité ;

c) favoriser la participation des familles, y compris les familles étendues dans les cas indiqués, et de la collectivité en général à leur détermination et mise en œuvre ;

d) donner la possibilité à la victime de participer au traitement du cas de l'adolescent et d'obtenir réparation.

Les principes de détermination de la peine se trouvant à l'article 38 de la LSJPA, aux paragraphes 2 et 3, énoncent également ce qui suit :

(2) Le tribunal pour adolescents détermine la peine spécifique à imposer conformément aux principes énoncés à l'article 3 et aux principes suivants :

[...]

e) sous réserve de l'alinéa c), la peine doit :

(iii) susciter le sens et la conscience de ses responsabilités, notamment par la reconnaissance des dommages causés à la victime et à la collectivité [...].

(3) Le tribunal détermine la peine spécifique à imposer en tenant également compte :

[...]

b) des dommages causés à la victime et du fait qu'ils ont été causés intentionnellement ou étaient raisonnablement prévisibles ;

c) de la réparation par l'adolescent des dommages causés à la victime ou à la collectivité [...].

L'article 42(2) de la LSJPA prévoit pour sa part certaines peines directement liées à la réparation des dommages aux victimes :

e) le versement par l'adolescent d'une somme au profit d'une personne, aux dates et selon les modalités éventuellement fixées par le tribunal, à titre d'indemnité soit pour perte de biens ou dommages causés à ceux-ci, soit pour perte de revenu ou de soutien, soit pour perte pécuniaire antérieure au procès dans la province de Québec – ou pour dommages spéciaux ailleurs au Canada – afférents à des lésions corporelles résultant de l'infraction et dont le montant peut être aisément déterminé, les autres dommages-intérêts dans la province de Québec, et les dommages-intérêts généraux dans les autres provinces, étant exclus dans le cadre de la peine ;

f) la restitution soit à leur propriétaire soit à leur possesseur légitime au moment de l'infraction, dans le délai fixé par le tribunal, des biens obtenus par suite de l'infraction ;

g) en cas de vente à un acquéreur de bonne foi des biens obtenus par suite de l'infraction, le remboursement par l'adolescent à l'acquéreur, aux dates et selon les modalités fixées par le tribunal, d'une somme ne dépassant pas le prix que celui-ci avait payé, lorsque la restitution des biens à leur propriétaire ou à toute autre personne a été faite ou ordonnée ;

h) l'obligation pour l'adolescent, sous réserve de l'article 54, d'indemniser toute personne qui a droit aux mesures visées aux alinéas e) ou g) soit en nature, soit en services, au titre des dommages, pertes ou blessures découlant de l'infraction, aux dates et selon les modalités fixées par le tribunal ;

i) l'obligation pour l'adolescent, sous réserve de l'article 54, d'exécuter un travail bénévole au profit de la collectivité, aux dates et selon les modalités fixées par le tribunal, et de se présenter au directeur provincial ou à la personne désignée par le tribunal et de se soumettre à sa surveillance.

Une autre disposition de la LSJPA prévoit (article 18) que des « comités de justice pour la jeunesse » peuvent être mis en place par les autorités fédérales ou provinciales. Bien que les ministères québécois concernés par la LSJPA aient statué que la mise en place d'un tel mécanisme ne leur paraissait ni utile, ni nécessaire à l'application de cette Loi au Québec, il est utile de mentionner que les communautés autochtones pourraient confier à un tel comité de justice, formé de membres de la communauté, un rôle de recommandation et d'intervention dans des situations particulières d'adolescents contrevenants, et cela, en lien avec leurs traditions et leurs valeurs.

Les orientations des directeurs provinciaux

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Fiche 18.1

Dernière mise à jour : 16 décembre 2016

Dans le cadre des sanctions extrajudiciaires, les directeurs provinciaux rappellent qu'il faut décider, au moment de l'évaluation-orientation, de l'orientation la plus susceptible de favoriser la conscientisation et la responsabilisation de l'adolescent et d'assurer une réponse adéquate à ses besoins. À cette fin, la décision d'orientation doit reposer sur une évaluation différentielle de la situation de l'adolescent.

Les directeurs provinciaux soulignent que l'entente-cadre repose sur le principe que la réparation des torts causés constitue l'un des meilleurs moyens de conscientiser et de responsabiliser les adolescents contrevenants. Aussi les diverses mesures y sont-elles hiérarchisées de manière à privilégier le recours aux mesures de réparation envers la personne victime. La mesure de réparation doit donc être envisagée en premier lieu pour toute sanction extrajudiciaire, en recherchant la participation de la victime à la démarche entreprise avec l'adolescent.

Au moment de l'ordonnance d'une peine spécifique, la réparation des torts causés aux personnes victimes doit être favorisée chaque fois qu'elle paraît appropriée et opportune. Les directeurs provinciaux ont en effet souligné, dans la détermination des orientations devant guider l'ensemble des interventions réalisées auprès des adolescents contrevenants, que toute intervention réalisée auprès d'eux doit prendre en compte les intérêts des personnes victimes et tenir compte des conséquences que les infractions ont eues sur elles. De plus, l'adolescent doit prendre conscience des torts et des dommages qu'il a causés à la victime et, lorsque approprié, un processus de réparation doit lui être proposé.

Les directeurs provinciaux ont également énoncé des modalités s'appliquant aux diverses interventions réalisées afin d'assurer le respect des droits à l'information et à la participation aux procédures qui sont reconnus aux personnes victimes.

La mise en œuvre de l'approche de la justice réparatrice comporte des bénéfices autant pour les personnes victimes, par exemple, en matière d'apaisement, de sentiment de sécurité ou sur le plan psychologique, que pour les adolescents eux-mêmes.

La réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents contrevenants peuvent constituer une partie de la réponse au besoin de sécurité qu'éprouvent les personnes victimes, à la suite de l'infraction qu'elles ont subie. Les centres intégrés, dans leur mandat de réadapter et de réinsérer les adolescents contrevenants, en application de la LSJPA, doivent se préoccuper d'inclure, au cours de leur intervention, les principes de

l'approche de la justice réparatrice. Avec des objectifs de conscientisation et de responsabilisation poursuivis par les directeurs provinciaux, cette approche assure de prendre en compte les intérêts et les besoins des personnes victimes, et aussi de contribuer au rétablissement du lien, réel ou symbolique, que l'infraction a rompu.

Les balises d'intervention

Dans l'actualisation des orientations formulées par les DP, la justice réparatrice prend son sens particulièrement au moment des processus liés aux sanctions extrajudiciaires. Depuis 1984 (révisé en 1994) existent au Québec un programme de sanctions extrajudiciaires⁵, une entente-cadre sur le programme de sanctions extrajudiciaires⁶ ainsi qu'un guide de pratiques⁷. Dans ce dernier, les objectifs généraux de l'intervention en sanctions extrajudiciaires mentionnent notamment l'importance des points suivants :

- Éduquer et responsabiliser le jeune en lui faisant réaliser les torts causés à la victime et les préjudices qu'elle a vécus [...].
- Réparer les torts causés. C'est un excellent moyen pour le jeune de résoudre le conflit engendré par son délit avec la victime de son infraction et de rétablir ainsi les liens sociaux.
- Permettre à la victime de se faire entendre et de participer à l'identification d'une solution acceptable pour elle⁸ [...].

Il est aussi convenu dans le guide de pratiques que la première mesure de rechange à envisager pour le l'adolescent est la mesure de réparation envers la victime, afin qu'elle puisse obtenir réparation. C'est ainsi que les mesures réalisées peuvent prendre la forme d'excuses, d'une compensation financière, d'une compensation en service, de restitution, de travaux communautaires, d'un dédommagement financier ou de toutes autres mesures convenues au cours d'une négociation directe ou indirecte entre l'adolescent et la victime.

Lorsque la sanction extrajudiciaire consiste en une mesure de réparation envers la personne victime comme la médiation, les organismes de justice alternative s'assurent

⁵ Programme de mesures de rechange autorisé par le Ministère de la Justice et le Ministère de la Santé et des Services sociaux.

⁶ *La concertation au profit des jeunes et des victimes, Entente-cadre sur le programme de mesures de rechange*, ACJQ et ROJAQ, août 2001.

⁷ Guide de pratiques en sanctions extrajudiciaires, ACJQ et ROJAQ, mai 2002.

⁸ *Idem*, p. 12.

d'abord de mettre en place les conditions nécessaires à la réalisation d'un processus de médiation entre elle et l'adolescent auteur de l'infraction. Ce processus comprend d'abord une démarche de préparation, qui consiste pour le médiateur à rencontrer séparément l'adolescent et la personne victime afin d'expliquer à chacun les composantes du processus de médiation, de déterminer et de comprendre leurs motifs à participer à cette démarche tout en précisant les attentes respectives. Par cette démarche, le médiateur évalue la pertinence de réaliser le processus de médiation. Lorsque le processus de médiation a lieu, il vise, entre autres, à établir une entente entre la personne victime et l'adolescent pour la réparation des torts causés par l'infraction. Les organismes de justice alternative assurent, par la suite, la supervision de la mesure convenue, plus particulièrement en soutenant et en encadrant l'adolescent dans l'accomplissement de son engagement. Le médiateur complète le processus par des entretiens avec la personne victime et l'adolescent en recueillant le bilan de chacun à l'égard de la démarche réalisée.

Bien que les mesures de réparations auprès des victimes soient envisagées en premier lieu, les travaux communautaires sont considérés comme une mesure ayant une finalité de justice réparatrice, car ils constituent aussi un processus au cours duquel un adolescent se familiarise non seulement avec les torts qu'il a causés, mais effectue une réparation symbolique au profit de la communauté.

Dans l'entente-cadre, il est énoncé que la sanction extrajudiciaire doit avoir un sens pour l'adolescent qui la réalise, mais également pour la personne victime au regard des torts qu'elle a subis, tout en prenant en compte ses droits et ses besoins. Elle doit aussi avoir un sens pour la collectivité.

Bien que le programme de sanctions extrajudiciaires soit l'application la plus fidèle de l'esprit de justice réparatrice dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, un projet de dialogue entre la victime et l'adolescent ayant commis un délit à son endroit est en cours dans certains centres intégrés. Ce projet vise à permettre à l'adolescent et à la personne victime de se rencontrer, dans le contexte de la réalisation du rapport prédécisionnel, et d'échanger sur leurs besoins et leurs attentes respectives, selon des modalités assurant le respect des droits de chacun. En plus de permettre ainsi un rôle plus actif pour les

victimes et les adolescents, ce projet vise à favoriser la réparation directe, par l'adolescent, des torts qu'il a causés⁹.

Bien que cette fiche fasse état de certaines pratiques des OJA et des CJ qui sont en concordance avec les notions de justice réparatrice, les directeurs provinciaux sont conscients que la lecture de cette fiche peut conduire à des réflexions venant soutenir le développement d'autres avenues de justice réparatrice.

⁹ Cadre théorique, *Le dialogue RPD*, ACJQ et ROJAQ, mars 2012.